Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Horaires d'ouverture et de fermeture de la piscine municipale au public

Les jours et heures d'ouverture de la piscine sont fixés par la commune de Villefranche de Lauragais et communiqués au public par tous les moyens d'information disponibles (affichage, presse, site internet, etc....).
Les horaires d'ouverture et de fermeture de la piscine municipale au public varient en fonction de la période.
L'accès est rigoureusement interdit au public en dehors des heures fixées. Toute intrusion dans l'enceinte de la piscine est passible de poursuites.

L'invitation des usagers à rejoindre les douches et les vestiaires se fera, au regard de la fréquentation, selon l'appréciation du personnel responsable de l'établissement afin de respecter l'horaire de fermeture.

Les entrées ne sont plus autorisées 30 minutes avant la fermeture de la piscine.

En cas d'incident, ou de mauvaises conditions climatiques, l'évacuation de la piscine peut être ordonnée par un maître-nageur sans qu'aucun *remboursement* ne puisse être réclamé.
Il en rend compte immédiatement au premier responsable municipal qu'il lui est possible de contacter par téléphone.

La commune de Villefranche de Lauragais se réserve la faculté de disposer de la piscine, de modifier ou d'annuler les horaires d'ouverture des bassins et/ou de l'établissement, de manière immédiate ou différée, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs. Il peut s'agir notamment :

- De l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux,
- D'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes (évènements climatiques, problèmes techniques, raisons d'hygiène ou de sécurité, travaux...),
- D'une nécessité de satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire.

Cette décision ne donne pas lieu à un remboursement du droit d'entrée.

ARTICLE 2. Droits d'entrée

Les tarifs des droits d'entrée sont déterminés par délibération municipale.
Ces tarifs sont affichés à l'accueil près de la caisse et devant la piscine.
Les bénéficiaires d'un tarif réduit présentent obligatoirement à l'agent de caisse-régisseur une pièce justificative leur ouvrant droit.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

Le fait d'acquitter un droit d'entrée, implique la connaissance et le respect du présent règlement qui est également affiché à l'accueil.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

- Les mineurs à partir de 11 ans sont admis librement dans la piscine. Ils doivent pouvoir fournir les coordonnées téléphoniques de leurs représentants légaux.

- Les enfants âgés de moins de 11 ans sont admis dans la piscine s'ils sont accompagnés d'un représentant légal ou d'une personne majeure autorisée par les parents.

ARTICLE 3. Sécurité des bassins (POSS)

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours régi par les articles D322-16 et A322-12 du code du sport, garantit la sécurité des utilisateurs et réduit les risques liés à la noyade ainsi que les accidents potentiels sur les bassins. Il est actualisé autant que de besoin et validé par les services de l'Etat.
Tous les utilisateurs sont tenus de prendre connaissance et de respecter le POSS, dont un extrait est affiché dans le hall d'accueil et sur les bassins.

ARTICLE 4. Vols – Préjudices – Doléances

La Mairie décline toute responsabilité en cas de vols, de perte, d'oubli de vêtement ou d'objet dans l'établissement.
Les objets trouvés seront soit déposés à la caisse, soit remis au maître-nageur.
Le port de lunettes de vue est sous la responsabilité de son utilisateur.
Tout usager est responsable des préjudices qu'il occasionne dans l'établissement.
Un cahier de doléance est disponible à l'accueil.

ARTICLE 5. Groupes (accueils collectifs de mineurs)

Les groupes peuvent accéder aux bassins suite à une réservation préalable, autrement la décision reviendra au maître-nageur référent selon la fréquentation instantanée de l'établissement.
Les groupes sont admis sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs, à l'exclusion de la sécurité aquatique, pendant la durée de leur présence dans l'équipement.
Les groupes doivent déposer à la caisse et à chaque séance un état des présences signé du responsable, et se signaler au personnel en surveillance à leur entrée sur le bassin.

Dans le cas de groupes de mineurs, le taux d'encadrement doit respecter les normes légales en vigueur, déterminé par l'article R 227-13 de l'arrêté du 25 avril 2012 du Code d'Action Sociale et des Familles :

- Un animateur pour cinq (5) mineurs de moins de 6 ans, dans l'eau,
- Un animateur pour huit (8) mineurs de 6 ans et plus.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

D'autre part, pour les groupes de mineurs de 12 ans et plus, la présence d'au moins un animateur pour huit (8) enfants reste obligatoire.

En ce cas, les mineurs sont toujours accompagnés. Le responsable doit faire appliquer le présent règlement par l'ensemble des membres du groupe, est garant de l'ordre et de la discipline ainsi que des dégradations matérielles qui pourraient survenir durant leur présence dans l'établissement. En cas d'urgence, le responsable participe activement aux actions imposées par le POSS. Le responsable assure le comptage des membres de son groupe à l'arrivée et au départ de l'établissement et autant de fois que nécessaire ou sur demande des maîtres-nageurs sauveteurs. Il assure une surveillance constante de son groupe dans tout l'établissement.

ARTICLE 6. Groupes scolaires

La piscine est mise à disposition exclusive des groupes scolaires aux jours et heures prévues par la mairie et l'Education Nationale.
Les classes sont obligatoirement accompagnées d'un enseignant responsable et d'un ou plusieurs adultes accompagnateurs selon les normes légales en vigueur fixées par l'éducation nationale.
Les élèves ne peuvent accéder au bassin sans la présence physique de leur enseignant ni sans l'autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs.
Un cahier sera mis à la disposition des maîtres au bureau des maîtres-nageurs, leur permettant l'enregistrement du nom de leur commune, des dates et heures d'arrivée et de départ, et de l'effectif des élèves.
Les groupes sont placés sous l'entière responsabilité du professeur d'EPS, professeur des écoles, ou représentant mandaté de l'établissement scolaire, pendant toute la durée de leur présence au sein de l'établissement, à l'exclusion de la sécurité aquatique.
Un maître-nageur assure la surveillance des plages et du bassin.

ARTICLE 7. Clubs sportifs et associations

Les conditions d'accès des clubs et associations sont arrêtées annuellement lors de la planification des créneaux des installations sportives. Une convention de mise à disposition est signée annuellement à ce titre. Les responsables, les éducateurs, les membres et les licenciés doivent se conformer en tout point aux jours et horaires planifiés.

Les licenciés et adhérents doivent obligatoirement être accompagnés par un responsable du club pour pouvoir entrer dans l'établissement et accéder au bassin. Le responsable est obligatoirement présent au bord et/ou dans le bassin pendant tout le temps de la séance.
L'obligation de surveillance à la charge de la commune de Villefranche de Lauragais ne s'impose plus dès lors que la piscine est mise à disposition à un club. Ce qui a pour conséquence de transférer au responsable du groupe, la charge et la responsabilité exclusive de l'obligation de surveillance des membres de son groupe par du personnel diplômé.
De plus, en l'absence du personnel municipal, la responsabilité de l'équipement revient au club. Les responsables s'assurent notamment d'ouvrir et de fermer l'établissement de manière à en assurer la sécurité, appliquent en tout point le présent règlement et

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

rangent convenablement le matériel utilisé par le club (ligne d'eau, matériel pédagogique...) suivant les consignes données par le personnel municipal.
Les demandes de réservation de bassin pour l'organisation de manifestations sportives doivent être sollicitées auprès du pôle sport au minimum 30 jours avant.
La commune se réserve le droit de limiter le nombre de ces manifestations.

ARTICLE 8. Enseignement des activités de la natation

L'activité rémunérée d'enseignement de la natation est organisée exclusivement par conventionnement entre les titulaires d'un diplôme et la commune. Le personnel municipal MNS sera prioritaire, sous le statut d'auto entrepreneur et sous condition de convention.

ARTICLE 9. Activités aquatiques proposées à la piscine

La commune de Villefranche de Lauragais organise chaque année des activités, encadrées par les maîtres-nageurs sauveteurs :

- Aquagym
- Aquabike
- Aquasénior
- Jardin d'aisance aquatique
- Leçons individuelles
- Leçons collectives
- Ecole de natation

La municipalité peut prolonger la liste sur décision municipale.

Le calendrier des séances, la durée, le nombre de places, les modalités d'inscription ainsi que l'âge ou le niveau de natation requis sont déterminés chaque année, par la commune et affichés à l'entrée de la piscine.
Les séances non suivies ne seront ni remboursées ni échangées.
En cas d'absence prolongée suite à une contre-indication médicale ou un changement de situation ; un remboursement pourra être étudié au cas par cas.

- **Concernant les activités d'apprentissage de la natation** (jardin d'aisance aquatique, leçons et l'école de natation) :

Chaque élève est tenu de respecter les horaires de son cours. En aucun cas, il ne sera autorisé à quitter le bassin durant la séance.
La prise en charge des enfants par les éducateurs sportifs commence et s'arrête aux heures précises des séances d'apprentissage.

La municipalité se dégage de toutes responsabilités en dehors du créneau fixé, Il en est de même dès la sortie de l'établissement et sur la voie publique.
Pour le jardin d'aisance aquatique un représentant légal doit être dans l'eau avec l'enfant.

ARTICLE 10. La location des aquabike

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

Le tarif de la location est déterminé par délibération municipale.
La location d'un aquabike est possible pour tout utilisateur à partir de 16 ans, lors de créneaux horaires déterminés au public affichés à l'accueil de la piscine (hors cours collectifs d'aquabike).
En cas de forte affluence, la location des vélos peut être limitée, suspendue ou décalée dans le temps.
La réservation d'un aquabike peut se faire à l'accueil de la piscine durant les horaires d'ouverture au public ou par téléphone.
L'aquabike est sous la responsabilité de l'usager durant toute la période de location : en cas de dysfonctionnement à la prise en main, l'usager devra le signaler immédiatement au personnel présent. En cas de casse ou panne durant l'utilisation, la responsabilité de l'utilisateur pourra être recherchée.

ARTICLE 11. Distributeurs automatiques

Un distributeur automatique est à la disposition des utilisateurs à l'accueil de l'établissement. Il permet l'achat d'accessoires de natation (maillots de bain, lunettes de nage...).
La gestion de ces appareils est assurée par une société extérieure et les réclamations sont à adresser au numéro indiqué sur la machine et non auprès de l'accueil de l'établissement.

II – MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

ARTICLE 12. Qualité de l'eau

La qualité des eaux de baignade, contrôlée par un organisme agréé, est affichée dans le hall d'accueil.
Les utilisateurs s'engagent à tout mettre en œuvre pour maintenir la propreté de l'eau des bassins et de l'établissement de manière générale.

ARTICLE 13. Déshabillage vestiaires

Des cabines sont mises à disposition et sont exclusivement réservées au déshabillage.
Les usagers ne peuvent se déshabiller et se revêtir en dehors de ces locaux.
Tout comportement exhibitionniste se verra sanctionné par une exclusion immédiate.
Des casiers individuels sont mis à disposition afin d'y déposer les effets et objets personnels.
Seule la tenue de bain sera acceptée sur les bassins.
En cas de perte ou de vol du bracelet individuel, l'utilisateur devra immédiatement informer l'accueil. Un protocole spécifique sera appliqué pour permettre à un personnel de l'établissement d'identifier le propriétaire des effets et le contenu du casier.
Des sèche-cheveux sont à disposition à la sortie des vestiaires.
Il est interdit d'utiliser tout type d'appareil électrique personnel (sèche-cheveux, rasoir...) : les prises électriques murales sont réservées aux appareils professionnels de nettoyage du personnel de l'établissement.

ARTICLE 14. Accès aux plages et bassin

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

L'accès aux plages et aux bassins est exclusivement réservé aux utilisateurs pieds nus et vêtus d'une tenue de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique et de la natation, et être conforme aux exigences de sécurité et d'hygiène, conformément à l'affichage mis en place dans les établissements :

- Pour les hommes : Slip ou boxer. Les shorts de bain sont interdits
- Pour les femmes : maillot de bain une ou deux pièces.

Tout autre type de vêtement n'est autorisé que sur prescription médicale, comme le tee-shirt en lycra par exemple.
Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté, doivent être munis d'une couche spéciale piscine. Hors période estivale, le bonnet de bain est obligatoire.
Toute personne contrevenante se verra interdire l'accès aux bassins.
Seuls les responsables des établissements, les forces de police ou les secours, ainsi que les intervenants techniques autorisés par les responsables sont autorisés à accéder aux plages et bassins sans condition. Pour les interventions techniques, des sur-chaussures jetables sont à disposition pour accéder aux vestiaires et aux plages.

Les utilisateurs doivent obligatoirement :

- Suivre le circuit imposé,
- Se doucher avec une eau savonneuse avant chaque bain,
- Utiliser les WC,
- Utiliser les pédiluves.

Il est interdit :

- De pénétrer dans les zones interdites signalées,
- De fumer ou vapoter sur les plages et les pelouses,
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites
- D'introduire dans l'établissement des objets ou matériels pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens (armes, couteau, objets tranchants ...).
- De jeter des détritus en dehors des poubelles.
- De manger sur les plages
- De cracher par terre ou dans les bassins
- D'uriner en dehors des toilettes
- De circuler sur les plages en tenue de ville
- D'amener des animaux, même tenus en laisse dans l'enceinte, à l'exception des chiens guides d'aveugle.
- D'apporter des bouteilles en verre, caméra, et généralement tout objet susceptible de troubler la sécurité, la salubrité et la tranquillité des usagers.
- De pénétrer dans les locaux de service (vestiaires, locaux techniques)
- D'escalader les clôtures et les séparations

L'accès aux bassins pourra être refusé à toute personne en état d'ivresse, malade ou porteuse de plaie.

III – MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

ARTICLE 15. Les sanctions

Le responsable de l'établissement, les maîtres-nageurs et les agents d'accueil de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent règlement.
Tout non-respect peut entraîner l'expulsion de l'établissement, sans remboursement du ticket d'entrée et faire appel, si nécessaire, aux autorités compétentes.

Les maîtres-nageurs sont habilités à prononcer l'exclusion de tout baigneur contrevenant au présent règlement ou ne répondant pas à ses injonctions ou ayant une tenue ou une attitude indécente ou simplement incorrecte vis-à-vis de lui-même, des autres personnels communaux ou des autres baigneurs.
L'exclusion peut être prononcée pour une période donnée, y compris à durée indéterminée selon la gravité des agissements.

ARTICLE 16. Surveillance des enfants

Les enfants de moins de 11 ans qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (école, club sportif...) doivent obligatoirement être accompagnés d'un représentant légal ou d'une personne majeure autorisée par les parents, en tenue de bain, responsable de leur comportement et de leur sécurité, y compris dans l'eau.
Un équipement de sécurité pour les non nageurs est préconisé. Pour les enfants de moins de 6 ans, il est fortement recommandé.

ARTICLE 17. Zone de baignade

Afin de prévenir tout risque d'accident, il est interdit sur les plages et dans les bassins :

- De courir et de pratiquer des jeux violents ou dangereux, (salto, saut en arrière, etc...)
- De pousser quelqu'un ou de le jeter à l'eau
- De se savonner sur les plages
- D'uriner dans le bassin,
- Procéder à tout type de prise de vue sauf autorisation expresse,
- De pratiquer les apnées libres dans les bassins,
- De plonger dans le petit bain,
- De simuler une noyade,
- D'utiliser des objets ludiques tels que des pistolets à eau, matelas pneumatiques ou autres engins gonflables dans le bassin.

ARTICLE 18. Le toboggan

La taille minimum pour y accéder a été fixée par le concepteur à 1m10.
Il est interdit de glisser à plusieurs, à l'exception des enfants de moins de 1m10 qui se font tenir par un adulte.
L'usager attend que la personne qui le précède soit sortie de la zone d'arrivée.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

Il est obligatoire de glisser les pieds en avant assis, ou couché sur le dos. Toutes autres positions est trop dangereuse.
Il ne faut pas apporter d'objet avec soit, s'arrêter pendant la descente, essayer de remonter le courant et appuyer sur le bouton d'arrêt d'urgence sans raison valable.

ARTICLE 19. Fréquence Maximale Instantanée

La Fréquence Maximale Instantanée en baigneurs présents dans l'établissement (FMI) est inscrite dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), affiché à l'accueil de la piscine.
Les agents d'accueil contrôlent les entrées et les sorties afin de ne jamais dépasser la FMI.

ARTICLE 20. Evacuation des bassins et des plages

L'évacuation de la piscine est prononcée par un signal du maître-nageur, ou de l'agent de caisse.
Dès cette annonce, le séjour dans les bassins et sur les plages est interdit.

ARTICLE 21. Espaces extérieurs

Le stationnement des deux roues s'effectue sur les emplacements réservés à cet effet devant les établissements. Les automobilistes veillent à ne pas stationner devant les accès destinés aux services de secours.

ARTICLE 22. Service des maitres-nageurs

Des maîtres-nageurs, Agents territoriaux, titulaires du Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN), ainsi que des BNSSA, sont chargés de la sécurité et veillent à l'hygiène et à la propreté des baigneurs.
Ils sont responsables de l'application du présent règlement et d'une manière générale de tout ce qui concerne la police dans l'établissement, la discipline des baigneurs sur les plages et dans les bassins et la bonne tenue des installations.
Ils doivent rendre compte immédiatement de tout incident survenu, soit dans le fonctionnement, soit en raison de fréquentation des baigneurs, au responsable de la piscine, au responsable du pôle sport, au Maire ou à l'un de ses adjoints ou au Directeur General des Services de la Mairie.
Pendant ses heures de travail le maître-nageur ne doit pas quitter les abords du bassin, sauf en cas de force majeure.
Il doit être prêt, en toutes circonstances, à secourir les personnes en péril.
Le responsable de la piscine, assume la responsabilité générale de l'établissement.
Le personnel communal qui y est affecté, est placé sous son autorité directe.

ARTICLE 23. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition antérieure.

ARTICLE 24. Dispositions finales

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle sport, le Responsable de la Piscine et les Maîtres-Nageurs, les Agents d'accueil, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. Celui-ci sera affiché à l'intérieur de l'établissement et adressé aux autorités compétentes :

- Préfet de la Haute Garonne,
- Maire de Villefranche de Lauragais
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais
- Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villefranche de Lauragais
- Police Municipale
- Responsable de la Piscine Municipale
- Directeur Général des Services

Fait à Villefranche de Lauragais
Le

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE